|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| F:\Année Scolaire 2013-2014\LOGO\LOGO\Logo Castendet.tif | Collège Roger Castendet  Route de l’Entraide  97200 Fort-De-France  Téléphone : 0596 71 91 58  Mail : ce.9720349x@ac-martinique.fr |  |

Avenant au Règlement Intérieur du Collège Roger CASTENDET

Année scolaire 2018-2019

En référence à la Loi n° 2018-698 du 3 aout 2018 relative à l’encadrement de l’utilisation du téléphone portable dans les établissements d’enseignement scolaire ; Article L.511 5 du Code de l’Éducation.

Le paragraphe II-1 du Règlement Intérieur (page 5 du carnet de correspondance) concernant l’usage des téléphones mobiles ou autre appareil connecté est remplacé par cet avenant :

Téléphone portable et autres équipements de communication électroniques

* Interdiction d’utiliser les téléphones portables et autres équipements de communication électronique

L’usage du téléphone portable ou de tout équipement de communication électronique est interdit dans l'enceinte de l’établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l’établissement scolaire (plateaux sportifs, sorties scolaires et bus scolaires).

* Les exceptions

1. Des élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à recourir à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication dès lors que l’usage en est formalisé via un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou un projet d'accueil individualisé (PAI).
2. L’usage du téléphone portable à des fins pédagogiques est possible sous la responsabilité de l’enseignant référent.

Les modalités de confiscation et de restitution :

Tout élève qui méconnait cette disposition du règlement intérieur voit son téléphone portable ou tout équipement de communication électronique confisqué par le personnel enseignant, le personnel de vie scolaire ou un membre de l’équipe de direction qui le confie dans les délais les plus brefs au chef d’établissement.

Seuls les responsables légaux peuvent venir récupérer ces équipements de communication auprès du chef d'établissement sur rendez-vous. Dans le cas ou les responsables légaux de l’élève sont indisponibles, ils adressent une demande écrite au chef d’établissement afin que l’objet confisqué soit restitué a l’élève lui-même. Cette restitution ne pourra se faire que sur rendez-vous et après la dernière heure de cours.

Récidive :

En cas de récidive, l’élève s’expose à une sanction disciplinaire.

Vu et pris connaissance le ……/……/……

Le(s) Responsable(s) Légal(aux) L’élève